Annexe n°1 : Convention cadre de partenariat

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION

D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

SUR VOIRIE DANS LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE

Entre la commune d'ABLON-SUR-SEINE gestionnaire du domaine public, représentée par son maire, M. Eric GRILLON dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal du ……..... d'une part,

Ci-après dénommée « **le Gestionnaire** »,

Et

La société METROPOLIS, 86 rue du Point du Jour, 92 100 Boulogne-Billancourt, représentée par …….., Monsieur …….., d'autre part,

Ci-après dénommé «l'**Occupant** ».

Ci-après dénommées ensemble **« Les Parties »**

Et

En présence de la Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, intervenant aux présentes, représentée par Monsieur Patrick Ollier, Président, agissant pour le compte de la Métropole en application d'une délibération du conseil métropolitain en date du 15 mai 2020

Ci-après dénommée **« la Métropole »**

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

SOMMAIRE

Préambule 4
Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public 4
Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation 4
Article 3 : Destination du ou des emplacements 5
Article 4 : Etat des lieux 5
Article 5 : Exercice de la concurrence 5
Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public 6
Article 6.1 - Part fixe : droit d'entrée 6
Article 6.2 - Part variable : intéressement des communes 6
Article 6.3. – Modification de la part variable 7
Article 7 : Principes des obligations respectives liées aux engagements préalables de la convention-cadre de partenariat 7
7.1. – Opposabilité à l'Occupant de la convention-cadre 7
7.2. – Engagements de la convention-cadre transférés au Gestionnaire 7
7.3. – Réduction du périmètre des permis d'occupation du domaine public 8
Article 8 : Surcoûts générés par les Tiers 8
Article 9 : Intuitu Personae 8
Article 10 : Durée de la convention 8
Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général 9
Article 12 : Résiliation pour faute 9
Article 13 : Résiliation pour force majeure 9
Article 14 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge 10
Article 15 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité . 10
Article 16 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public 10
Article 16.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant 10
Article 16.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire 10
Article 17 : Règlement des litiges 11
Article 18 : Annexes 11

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Préambule

A l'issue d'une procédure d'appel à initiatives privées pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de la Métropole hors Paris, la Métropole du Grand Paris a retenu l'offre du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem (ci-après « l'Offre »).

Dans le cadre de l'organisation générale de ce projet, les membres du groupement précité ont créé METROPOLIS (ci-après « l'Occupant »), société dédiée, destinée à détenir des droits d'occupation de parcelles domaniales aux termes de conventions d'occupation du domaine public. Il est précisé que la société METROPOLIS reprend intégralement les droits et obligations des membres du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem, sans que la mise en œuvre de cette entité ne génère de solidarité entre ses actionnaires au bénéfice des tiers.

L'offre est basée sur la remise en service des stations ex-Autolib par remplacement de bornes et sur des déploiements complémentaires sur l'ensemble des communes du territoire de la Métropole (sauf Paris), en vue de créer un réseau de stations de recharges comprenant 3 084 points de charge répartis sur les 130 communes concernées.

Dans ce contexte, après autorisation de son Conseil Métropolitain en date du 15 mai 2020, elle a signé avec l'Occupant, le 24 juin 2020 une **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT pour *L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR VOIRIE DANS LES COMMUNES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (annexe 1*** à la présente convention) ;

Les dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public doivent être compatibles avec celles de la convention-cadre de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et notamment les obligations respectives des Parties.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) délimité(s) sur le plan en **annexe 2** à la présente.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Les caractéristiques des bornes de recharge prévues sur ces emplacements, ainsi que le projet d'aménagement, sont mentionnés sur le plan en ***annexe 2***.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'Occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'Occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce au sens de la législation sur les baux commerciaux.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire par les Parties avant la prise d'effet de ladite convention et sera annexé en ***annexe 3***.

Au cas où suite aux interventions effectuées sur les ex-stations Autolib après l'arrêt du service, cet état des lieux mettrait en évidence des écarts par rapport à l'état initial du site pris en considération par l'Occupant, le montant de la part fixe de la redevance, lequel couvre la valeur locative de la parcelle domaniale, serait modifié dans les conditions de l'article 6.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, le Gestionnaire et l'Occupant rechercheront d'un commun accord un emplacement de substitution, présentant des caractéristiques compatibles avec l'économie du projet. Le Gestionnaire accepte expressément le principe de cette substitution.

Article 5 : Exercice de la concurrence

Les droits de l'Occupant ne doivent pas avoir pour effet de fausser la concurrence.

Cependant, le Gestionnaire s'oblige à consulter l'Occupant avant toute démarche qu'il engagerait en vue de développer et diversifier les prestations sur son territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

La redevance pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui sera appelée auprès de l'Occupant sera définie comme suit :

- une part fixe payable en une seule fois valant droit d'entrée ;
- une part variable payable chaque année perçue au titre d'un intéressement des communes ;

Article 6.1 - Part fixe : droit d'entrée

L'Occupant versera au Gestionnaire, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de toutes les stations prévues en annexe 2, un droit d'entrée de **5 000 euros HT par emplacement de stationnement** ainsi mis à disposition par le Gestionnaire, dans la limite du programme contractuel ci-après annexé (***annexe n°4***).

En cas de déploiement complémentaire au-delà du programme contractuel, le droit d'entrée sera discuté entre les Parties suivant les caractéristiques de ces déploiements.

En cas d'écarts constatés lors de l'état des lieux tels que visés à l'article 4, le droit d'entrée sera réduit du montant du surcoût correspondant aux travaux induits par rapport à un simple remplacement de bornes.

Article 6.2 - Part variable : intéressement des communes

Lorsque l'Occupant atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il versera au titre de la part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, la quote-part de l'intéressement des communes fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements de la station mis à sa disposition par le Gestionnaire. Ce prorata sera établi sur la base du nombre d'emplacements du programme contractuel en annexe 4 confiés par la commune Gestionnaire ramené au nombre total d'emplacements du programme contractuel en annexe 4 confiés par l'ensemble des communes de la Métropole, ces quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1.

A cet effet, l'Occupant transmettra annuellement à la Métropole les documents opérationnels et comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Les quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1, le montant de cette quote-part sera validé par la Métropole avant communication au Gestionnaire de toutes les informations nécessaires, notamment sur la répartition de l'intéressement.

Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP, la redevance doit « *tenir compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire de l'autorisation ».*

En conséquence, le montant susvisé de la part variable de la redevance qui précisément couvre les avantages de l'occupation procurés à l'Occupant sera modifié en application des principes de l'article 7.3., le cas échéant.

Le Gestionnaire s'engage à appliquer le montant de cette redevance (part fixe et part variable) au titre de la fixation du montant de la redevance domaniale associée à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharges pour véhicules électriques, déterminée conformément aux principes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Article 6.3. – Modification de la part variable

La part variable de la redevance devant être fixée conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP, au plus près de la réalité économique, la quote-part annuelle de l'intéressement contractuel fixée à l'article 6.2, correspondant à des emplacements immobilisés (travaux de voirie, fermeture de la voie à la circulation, dégradations importantes, etc.) pendant une durée de plus d'un mois au cours de l'année N-1 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant, ne sera pas versée au Gestionnaire.

Article 7 : Principes des obligations respectives liées aux engagements préalables de la convention-cadre de partenariat

7.1. – Opposabilité à l'Occupant de la convention-cadre

Les engagements pris par l'Occupant suivant les termes de la convention-cadre s'appliquent à l'égard du Gestionnaire au titre de la présente convention d'occupation du domaine public.

7.2. – Engagements de la convention-cadre transférés au Gestionnaire

Le Gestionnaire n'étant pas signataire de la convention-cadre, il s'engage au titre de la présente convention à respecter les obligations suivantes :

- ✓ Le Gestionnaire s'interdit formellement d'intervenir sur les infrastructures de recharge et engage son entière responsabilité sur toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect de cette interdiction ;
- ✓ Le Gestionnaire s'engage à faire respecter l'interdiction de stationnement sans recharge sur les emplacements objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article R417-10 modifié par décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 28 et par décret n°2003-536 du 20 juin 2003. Il s'engage à communiquer à l'Occupant à première demande, les coordonnées téléphoniques directes du service chargé de la verbalisation ;
- ✓ Le Gestionnaire communiquera régulièrement, notamment au cours des deux premières années suivant la signature de la présente convention, dans les publications municipales, sur le déploiement et l'offre Métropolis. De même, sur le site internet de la ville, dans la rubrique appropriée, le Gestionnaire insèrera une information sur l'offre Métropolis et un lien vers le site metropolis-recharge.fr.

L'Occupant pourra contrôler le taux de respect de l'interdiction de stationner.

Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour faire respecter les dispositions de respect des alinéas ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

7.3. – Réduction du périmètre des permis d'occupation du domaine public

Dans l'hypothèse d'une réduction du périmètre des permis de stationnement à l'initiative du Gestionnaire, l'Occupant sera indemnisé dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision effective de retrait des postes de préjudice suivants :

- ✓ la valeur non amortie des infrastructures ;
- ✓ la valeur non amortie des droits d'entrée ;
- ✓ les frais de rupture des contrats pour l'exploitation-maintenance ;
- ✓ le manque à gagner calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ci-après annexé (***annexe n°5***).

Article 8 : Surcoûts générés par les Tiers

D'une manière générale, les surcoûts générés par les Tiers, notamment liés au déplacement et/ou modifications des infrastructures, aux travaux ultérieurs, seront intégralement supportés par le Tiers en question, ce à quoi le Gestionnaire s'engage à faire respecter.

Article 9 : Intuitu Personae

La présente convention est accordée intuitu personae à l'Occupant.
L'Occupant demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Gestionnaire à l'Occupant pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance au plus tard 24 mois après l'échéance contractuelle de la convention-cadre.

La durée, déterminée au cours de la consultation organisée par la Métropole du Grand Paris, est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

A l'expiration de la durée contractuelle de la convention, les infrastructures de recharges déployées pourront faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public suivant des conditions de procédure et de fond à négocier en temps utile.

Six mois avant l'expiration de la convention, le cas échéant, un état des lieux sera réalisé contradictoirement par le Gestionnaire et l'Occupant.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois. Dans un tel cas, le montant de l'indemnité due par le Gestionnaire à l'Occupant sera égal, à l'exclusion de toute autre montant, à la somme de :

- la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public ;
- la valeur non amortie du droit d'entrée (article 7) ;
- les coûts de rupture des contrats conclus pour la réalisation des travaux et l'exploitation entre l'Occupant et ses prestataires, plafonnés à une valeur de trois années de chiffre d'affaire du contrat en question ;
- le manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation ci-après annexé en annexe n°5 ;
- les éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public ou privé concerné.

Article 12 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par le Gestionnaire dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- Manquements graves et répétés aux prescriptions règlementaires ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave à la voirie.

Dans ce cas, l'Occupant percevra une indemnité d'un montant limité à la valeur non amortie des équipements et à une proportion du droit d'entrée égale à la durée restante de la présente convention ramenée à la durée totale de 15 ans.

Le Gestionnaire devra respecter les modalités suivantes :

- ✓ Adresser à l'Occupant une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en lui impartissant un délai de trois mois pour respecter ses obligations ;
- ✓ En cas de persistance des manquements à l'expiration de ce délai de trois mois, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention aux torts de l'Occupant dans un délai de trois mois.
- ✓ En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par les manquements de l'Occupant, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention dans les 15 jours après constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure. Lors du constat contradictoire, l'Occupant pourra faire ses observations afin de réserver ses droits le cas échéant.

Article 13 : Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure persistant plus de 90 jours consécutifs, la résiliation pourra être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ses conséquences financières seront déterminées en fonction des règles et principes arrêtés par la jurisprudence des juridictions administratives.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Article 14 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'Occupant est tenu d'informer par tout moyen le Gestionnaire du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, et l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé si cette autorité est distincte du Gestionnaire.

Article 15 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité

L'Occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf cause légale exonératoire de responsabilité, l'Occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 16 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

Article 16.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant réalisera les travaux sur le domaine public routier conformément aux prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'Occupant effectuera les demandes de raccordement (électrique et Télecom) auprès des gestionnaires de ces réseaux.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toute assurance obligatoire liée à ses travaux et à son exploitation.

Article 16.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire

Le Gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, demander à l'Occupant de faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s). Les coûts correspondants seront pris en charge par le Gestionnaire.

La Commune, sauf en cas d'urgence, informera l'occupant de son intervention au moins un mois avant celle-ci.

Si la durée d'interruption doit excéder 3 mois, le Gestionnaire et l'Occupant se réuniront pour décider d'une nouvelle implantation, ou d'une indemnisation de l'Occupant

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Les Parties conviennent, notamment si l'Occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

L'Occupant devra informer le Gestionnaire des durées d'immobilisation par station impactée avant le 30 mars de l'année N pour l'année N-1.

Article 17 : Règlement des litiges

Tout différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention devra faire obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre mois, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent pour la commune Gestionnaire.

Article 18 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les annexes suivantes auxquelles les Parties confèrent valeur contractuelle :

- ✓ Annexe n°1 : Convention-cadre de partenariat
- ✓ Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition et caractéristiques des bornes de recharge
- ✓ Annexe n°3 : Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique
- ✓ Annexe n°4 : Programme contractuel
- ✓ Annexe n°5 : Compte d'exploitation prévisionnel

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Fait à …… en trois exemplaires originaux, Le …….

Le gestionnaire :
Commune d'ABLON-SUR-SEINE
Représenté par son Maire : M Eric GRILLON

L'Occupant :
Représenté par : M.

La Métropole du Grand Paris :
Représenté par son Président : M.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition et caractéristiques des bornes de recharges

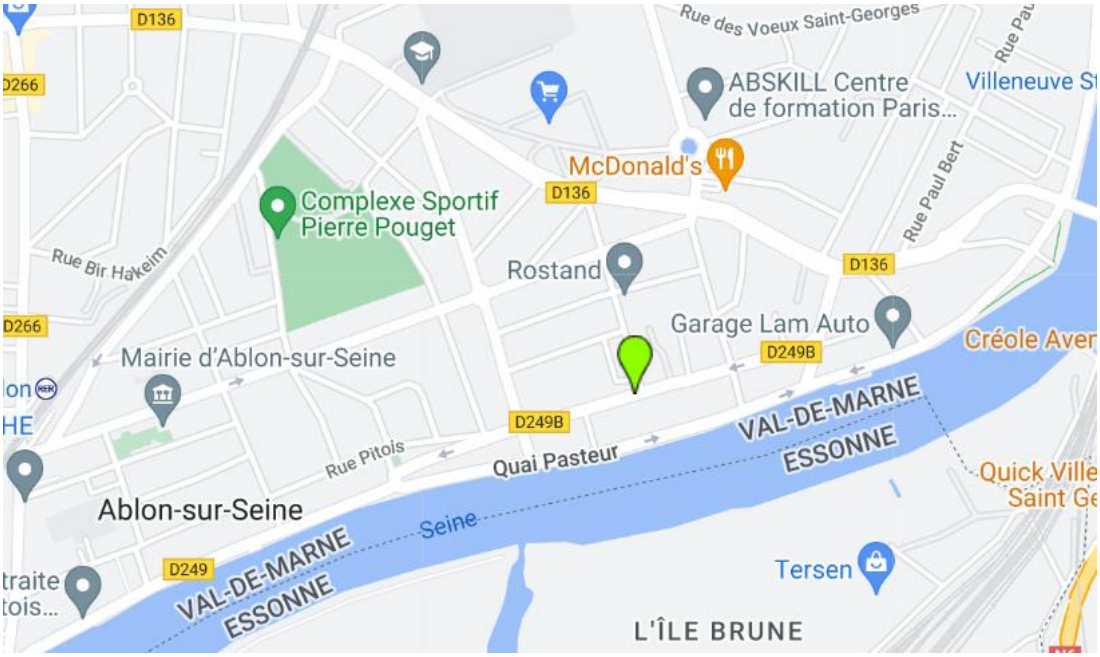

Station Citadine 3-22 kW

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Qualifications des stations :

Annexe 2						Nombre et typologie des futures Points de charge METROPOLIS		
N° Stations	Adresses	Coordonnées GPS [Latitude]	Coordonnées GPS [Longitude]	Nombres de PdC existants	Nombres de PdC à créer	Proximités 3-7 kW	Citadines 3-22 kW	Express 50-150 kW
S001	(face au) 32 bis Route de Villeneuve	48.725386	2.432962		4		4	
	Sous total			**0**	**4**	**0**	**4**	**0**

Les coordonnées mentionnées pour les implantations des stations sont celles du barycentre des places, ou celles du totem d'alimentation.
Le système de coordonnées employé : ***Lambert 93.***

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

<u>Annexe n°3 :</u> Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique.

Reportage photos du futur emplacement :

(face au) 32 bis Route de Villeneuve, ABLON-SUR-SEINE

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Travaux supplémentaires non envisagés initialement dans notre offre :

Qualification de ces opérations supplémentaires :

Annexe 3			
N° Stations	Adresses	Qualification des travaux supplémentaires	Valorisation Montant HT
S001	(face au) 32 bis Route de Villeneuve	RAS	

Suite à notre visite sur place, les travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation de la station proposée ci-dessus sont évoqués en dernière colonne. Il n'y a pas de travaux supplémentaires prévus sur cette station.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Annexe n°4 : Programme contractuel initial et proposé selon annexe 2

1° Programme initial, et valeur prévisionnelle de l'investissement pour la commune d'ABLON-SUR-SEINE :

Le programme contractuel initial a été établi sur la base du cahier des charges qui donnait le nombre d'anciennes stations Autolib présentes dans la ville, sans adresses ni visites préalables.

La répartition et la puissance des stations ont été établies selon la population, le nombre de véhicules dans le département, la présence de bornes de recharge concurrentes, l'homogénéité par rapport aux communes voisines.

Bilan initial

	Nombre de stations prévues	Nombre de places prévues	Puissance installée en kW	Prix unitaire Fourniture et pose HT	Investissement équipement initial HT	Droit d'entrée initial	Total investissement HT
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 6 places par station	0	0	0 kW	6 569,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 4 places par station	1	4	36 kW	7 026,50 €	28 106,00 €	20 000,00 €	48 106,00 €
Bornes Express 50-150 kW	0	0	0 kW	27 478,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Totaux	**1**	**4**	**36 kW**		**28 106,00 € HT**	**20 000,00 €**	**48 106,00 € HT**

2° Programme final selon Annexes 2 et 3, et valeur réel de l'investissement pour la commune d'ABLON-SUR-SEINE :

Le programme proposé est établi sur la base du programme initial et selon plusieurs critères :

- Analyse des rues, quartiers, circulations, pour déterminer le type de station ;
- Visite des lieux ;
- Le cas échéant :
  - Etat des lieux de tous les anciens sites Autolib ;
  - Abandon provisoire des sites démontées, et si nécessaire avenant futur après étude du nouveau site ;
  - Echange avec la ville sur les évolutions possibles ;
  - Bilan de travaux non prévus ;
  - Compensation de stations supprimées par l'augmentation de puissance globale pour la ville.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Bilan annexe 2

	Nombre de stations annexe 2	Nombre de places annexe 2	Puissance installée en kW	Prix unitaire Fourniture et pose HT	Investissement équipement correspondant HT	Droit d'entrée correspondant	Total investissement HT
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 6 places par station	0	0	0 kW	6 569,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 4 places par station	1	4	36 kW	7 026,50 €	28 106,00 €	20 000,00 €	48 106,00 €
Bornes Express 50-150 kW	0	0	0 kW	27 478,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux non prévus selon annexe 3	Rééquilibrage investissement sur droit d'entrée (investissements non prévus dans le cadre du programme)				0,00 €	0,00 €	0,00 €
Totaux	**1**	**4**	**36 kW**		**28 106,00 € HT**	**20 000,00 €**	**48 106,00 € HT**

Ecart investissement par rapport au bilan initial	**0,00 € HT**
Droit d'entrée résiduel :	**20 000,00 €**

3 ° Bilan global :

Le bilan financier proposé est similaire au bilan initial prévu.

La puissance installée globale est identique à celle initialement prévue.

Le montant du droit d'entrée prévisionnel à payer à la commune d'ABLON-SUR-SEINE sera de : **20 000,00 €** après installation de la station.

Qualification des stations :

Annexe 2						Nombre et typologie des futures Points de charge METROPOLIS		
N° Stations	Adresses	Coordonnées GPS [Latitude]	Coordonnées GPS [Longitude]	Nombres de PdC existants	Nombres de PdC à créer	Proximités 3-7 kW	Citadines 3-22 kW	Express 50-150 kW
S001	(face au) 32 bis Route de Villeneuve	48.725386	2.432962		4		4	
	Sous total			**0**	**4**	**0**	**4**	**0**

Les coordonnées mentionnées pour les implantations des stations sont celles du barycentre des places, ou celles du totem d'alimentation.
Le système de coordonnées employé : ***Lambert 93.***

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00

Annexe n°5 : Compte d'exploitation prévisionnel Métropolis

CEP annuel en K€ HT	TOTAL	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Ventes de KwH	**390 398**	1 141	3 197	4 225	5 583	7 379	9 750	12 883	17 021	22 487	29 706	37 277	45 451	52 494	58 664	65 554	17 588
Stationnement	**20 431**	80	218	279	358	459	589	756	972	1 251	1 611	1 972	2 347	2 648	2 892	3 161	837
Recettes	**410 830**	**1 221**	**3 415**	**4 504**	**5 941**	**7 837**	**10 339**	**13 639**	**17 993**	**23 738**	**31 317**	**39 249**	**47 798**	**55 142**	**61 556**	**68 715**	**18 425**
Charges d'électricité																	
Abonnements	**1 941**	4	62	129	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	36
Fourniture	**93 884**	299	832	1 091	1 429	1 873	2 455	3 217	4 215	5 524	7 238	9 011	10 900	12 491	13 850	15 358	4 101
Charges relatives aux services monétiques	**10 133**	37	122	177	218	263	322	398	497	624	790	958	1 133	1 275	1 393	1 523	403
Charges de télécommunication	**2 572**	6	83	171	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	47
Charges de personnel (dont charges sociales)	**5 700**	285	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	95
Fourniture d'entretien courant et de maintenance																	
Courant	**57 686**	428	1 433	2 159	2 457	2 688	2 927	3 177	3 495	3 901	4 419	4 930	5 450	5 854	6 169	6 512	1 687
Tuilage	**160**	160	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses de GER	**3 511**	176	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	59
Assurances	**1 425**	71	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	24
Frais généraux de fonctionnement																	
Frais généraux de fonctionnement	**1 500**	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	25
Communication	**1 500**	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	25
Frais de structure	**1 950**	98	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	33
Redevances versées au titre du contrat																	
RODP	**56 493**	0	0	0	0	0	0	413	1 211	2 147	3 045	4 505	6 013	7 684	9 010	10 399	12 065
Amortissements de caducité	**15 677**	0	408	1 061	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	898	245	0
Amortissements droit d'entrée	**15 420**	33	477	1 021	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	283
Charges	**269 550**	**1 747**	**4 457**	**6 848**	**7 915**	**8 634**	**9 514**	**11 014**	**13 228**	**16 007**	**19 303**	**23 214**	**27 306**	**31 115**	**33 825**	**36 541**	**18 883**
Résultat courant avant IS	**141 279**	**-526**	**-1 042**	**-2 344**	**-1 973**	**-797**	**825**	**2 625**	**4 765**	**7 731**	**12 014**	**16 035**	**20 491**	**24 027**	**27 731**	**32 174**	**-458**
IS	**-35 434**	0	0	0	0	0	0	-203	-471	-1 642	-3 004	-4 009	-5 123	-6 007	-6 933	-8 044	0
Résultat net	**105 845**	**-526**	**-1 042**	**-2 344**	**-1 973**	**-797**	**825**	**2 422**	**4 295**	**6 089**	**9 011**	**12 026**	**15 369**	**18 020**	**20 798**	**24 131**	**-458**

REÇU EN PREFECTURE
le 30/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-094-219400017-20220922-20220922_00